



DIRECTION DU TRANSPORT ET DES SOURCES

Fontenay-aux-Roses, le 30 novembre 2011

Nos Réf. : CODEP-DTS-2011-062122

**METSO AUTOMATION SAS**  
**Bordeaux Technowest**  
**Les Cinq Chemins, 84 rue de Verteil**  
**BP34**  
**33187 Le Haillan Cedex**

**Objet :** Lettre de suite de l'inspection n° INSNP-DTS-2011-0121 du 28 octobre 2011  
Dossier F330012 – Autorisation référencée 09.03755

**Réf. :** Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail  
Loi 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévues à l'article 4 de la loi en référence, une inspection a eu lieu dans votre établissement du Haillan le 28/10/2011.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### **Synthèse de l'inspection**

Cette inspection avait pour but de vérifier la conformité de vos activités et de votre organisation par rapport aux exigences de la réglementation relative à la radioprotection et plus particulièrement par rapport à votre autorisation d'effectuer la manipulation, distribuer, importer et exporter des sources radioactives scellées (dossier F330012).

Les inspecteurs de l'Autorité de sûreté nucléaire ont constaté la bonne gestion des sources radioactives distribuées par Metso Automation SAS.

Ils ont cependant relevé des points sur lesquels votre organisation nécessite d'être améliorée, notamment par rapport à la transmission de la carte individuelle de suivi médical.

\*  
\* \*

## **A. Actions correctives**

### ➤ **Carte individuelle de suivi médical**

Conformément à l'article R. 4451-91 du code du travail, le médecin du travail remet à chaque travailleur classé en catégorie A ou B une carte individuelle de suivi médical.

Il a été constaté que ces cartes n'étaient pas transmises à vos travailleurs classés en catégorie B, mais conservées par le médecin du travail.

#### **Demande A1 :**

**Je vous demande de vous assurer que le médecin du travail transmette la carte individuelle de suivi médical à chacun de vos travailleurs classés.**

## **B. Demandes complémentaires**

### ➤ **Conditions de reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation :**

Dans le cadre de l'engagement de reprise mentionné à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, l'ensemble des conditions de reprise des sources scellées périmées ou en fin d'utilisation doivent être précisées et formalisées au plus tard lors de la livraison de la source.

Il a été constaté que ces conditions de reprise n'étaient pas intégralement précisées dans le document remis à vos clients lors de chaque acquisition de sources radioactives.

#### **Demande B1 :**

**Je vous demande, au plus tard lors de la livraison, de préciser et de formaliser l'ensemble des conditions de reprise pour chacune des sources radioactives que vous distribuez.**

### ➤ **Traçabilité des demandes de corrections des résultats de la dosimétrie passive auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) :**

Vos travailleurs exposés étant régulièrement amenés à se déplacer en avion dans le cadre de leurs interventions chez vos clients, vous avez mis en place des dosimètres passifs témoins afin d'estimer la dose imputable au passage du dosimètre passif individuel dans les contrôleurs à bagages des aéroports.

Une fois ces dosimètres témoins développés, vous prenez contact avec l'IRSN afin de soustraire ces doses à la dosimétrie passive individuelle de vos travailleurs.

Il a été constaté que ces demandes n'étaient pas effectuées de manière formelle et que leur traçabilité n'était pas réalisée.

#### **Demande B2 :**

**Je vous demande de mettre en place une organisation telle que la traçabilité des résultats de ces dosimètres témoins et des corrections apportées aux dosimètres individuels de vos salariés soit systématiquement assurée.**

Vous voudrez bien me faire-part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, ce courrier sera mis en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Pour le Président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire  
et par délégation,  
l'adjointe au directeur du transport et des sources**

**Sylvie Rodde**